

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5463
Cas : CM-2015-1996

Montréal, le 12 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services du Lac-des-Deux-Montagnes)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 10 avril 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Le 22 mai 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M. Jean-François Foisy
Représentant de l'employeur

M. Julien Savoie
Représentant de l'association accréditée

JL/np



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(CSSS du Lac-des-Deux-Montagnes)**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

CSSS du Lac-des-Deux-Montagnes

Région administrative : 15

Nombre d'installations visées : 7

1. **Hôpital de Saint-Eustache**
520, boul. Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, Québec, J7R 5B1
2. **Centre d'hébergement de Saint-Eustache**
55, rue Chénier, Saint-Eustache, Québec, J7R 4Y8
3. **CLSC Jean-Olivier-Chénier (Saint-Eustache)**
29, chemin d'Oka, Saint-Eustache, Québec, J7R 1K6
4. **Centre d'hébergement de Saint-Benoît**
9100, rue Dumouchel, Mirabel, Québec, J7N 5A1
5. **Clinique externe de psychiatrie**
1111, rue Saint-Laurent, Saint-Eustache, Québec, J7P 3Z5
6. **CLSC Mirabel**
8467, rue Saint-Jacques, Mirabel, Québec, J7N 2A3
7. **Place de la gare**
1, Place de la gare, St-Eustache, Québec, J7R 2C4

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-5463

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installations visées	Mission et pourcentage
1. Hôpital de Saint-Eustache	CH 80 %
2. Centre d'hébergement de Saint-Eustache	CHSLD 90 %
3. CLSC Jean-Olivier-Chénier (Saint-Eustache)**	CLSC 60 %
4. Centre d'hébergement de Saint-Benoît	CHSLD 90 %
5. Clinique externe de psychiatrie	CH (PSYCHATRIE) 90 %
6. CLSC Mirabel	CLSC 60 %
7. Place de la gare	CLSC 60 %

** En ce qui concerne l'installation CLSC Jean-Olivier-Chénier, le syndicat est d'accord pour le maintien d'un pourcentage de 90 % pour les personnes salariées du centre d'activité du centre d'activité « 1951 - Jeune en difficulté/crise jeunesse » et pour les personnes salariées qui travaillent dans le centre d'activités « 2059 - Service ambulatoire santé mentale 1^{ère} ligne crise ».

Autres dispositions

- Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou son centre d'activités, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera soit 90 %, 80 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- L'employeur fournit à l'association accréditée (APTS), les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées par le biais du logiciel Magistra. Advenant toute difficulté d'accès ou de lecture des dites informations, elles seront fournies directement par l'employeur.
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

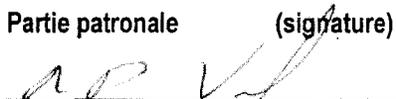
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 24 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en

vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès des personnes aux installations et aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente et l'association accréditée discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)


Richard-Pierre Vidal

Date :

21/5/2015

Partie syndicale (signature)


Julien Savoie

Date :

21/05/2015

Téléphone (450) 473-6811 #2339
Courriel richard-pierre.vidal@ssss.gouv.qc.ca

Téléphone (450) 670-2411 #3002
Courriel jsavoie@aptsq.com

AM-2000-5463 / CM-2015-1996

Grégoire, Chantal

De: Julien Savoie [jsavoie@aptsq.com]
Envoyé: 22 mai 2015 12:36
À: Grégoire, Chantal
Cc: richard-pierre.vidal@ssss.gouv.qc.ca
Objet: RE: RE Entente sur les services essentiels
Bonjour madame Grégoire,

Faisant suite à nos récentes discussions téléphoniques et tel qu'annoncé dans un courriel antérieur, vous trouverez ci-joint, l'entente sur les services essentiels que les parties ont finalement signée. N'hésitez pas à contacter le soussigné pour toute question que vous pourriez juger utile.

Nous espérons le tout conforme et vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Julien Savoie

Conseiller syndical aux relations de travail

APTS



T: 450.670.2411 | 1.866.521.2411

Adoptez des gestes responsables, n'imprimez ce message que si nécessaire.

Avis de confidentialité. Les renseignements contenus dans le présent message sont confidentiels et réservés à l'usage exclusif du destinataire. Si vous avez reçu ce message par mégarde, nous vous remercions de bien vouloir le supprimer et en aviser immédiatement son expéditeur.

De : Julien Savoie
Envoyé : 20 mai 2015 17:36
À : 'richard-pierre.vidal@ssss.gouv.qc.ca'
Cc : 'chantal.gregoire@crt.gouv.qc.ca'
Objet : RE: RE Entente sur les services essentiels

Bonjour monsieur Vidal

Sous toutes réserves, vous trouverez ci-joint notre version finale du projet d'entente sur les services essentiels que nous avons corrigé à la lumière de vos suggestions. Nous avons reformulé les exceptions de la règle à 60% pour le CLSC pour les deux centres d'activités indiquées de façon pour les rendre identique à la formulation prévue au cahier de poste de votre établissement (section CSSSDLDDM).

Nous sommes disponibles le 21 mai 2015 pour signer cette entente. Nous pourrions nous rendre à vos bureaux vers 11h30 aux fins de signature. Pouvez préparer l'entente en cinq exemplaires ?

Nous attendons votre retour en matinée demain.

Julien Savoie

Conseiller syndical aux relations de travail

APTS



T: 450.670.2411 | 1.866.521.2411

2015-05-22

AM-2000-5463 / CM-2015-1996

Adoptez des gestes responsables, n'imprimez ce message que si nécessaire.

Avis de confidentialité. Les renseignements contenus dans le présent message sont confidentiels et réservés à l'usage exclusif du destinataire. Si vous avez reçu ce message par mégarde, nous vous remercions de bien vouloir le supprimer et en aviser immédiatement son expéditeur.

De : richard-pierre.vidal@ssss.gouv.qc.ca [mailto:richard-pierre.vidal@ssss.gouv.qc.ca]**Envoyé :** 20 mai 2015 09:34**À :** Julien Savoie**Objet :** RE Entente sur les services essentiels

Bonjour !

Après une relecture et changé quelques éléments très mineurs (en rouge)...

*(See attached file: Entente - services essentiels - CSSS2M- Dépôt - version du 19-05-2015 - modifié.doc)***Richard-Pierre Vidal**

Secteur des relations de travail

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

Point de service du Lac-des-Deux-Montagnes

450 473-6811, poste 2339

Julien Savoie ---2015-05-19 17:51:08---Julien Savoie <jsavoie@aptsq.com>

Julien Savoie
<jsavoie@aptsq.com>

A

"richard-pierre.vidal@ssss.gouv.qc.ca" <richard-pierre.vidal@ssss.gouv.qc.ca>

2015-05-19 17:50

cc

"chantal.gregoire@crt.gouv.qc.ca"
<chantal.gregoire@crt.gouv.qc.ca>

Objet

Entente sur les services essentiels

Bonjour monsieur Vidal,

La présente fait suite à notre discussion avec madame Chantal Grégoire de la Commission des relations de travail avec qui nous nous sommes entretenus la semaine dernière relativement au sujet mentionné en objet. Cette dernière nous mentionnait que vous auriez une ouvertue à signer une entente dans la mesure où le syndicat ajouterait le maintien des services à 90% pour le centre d'activité no «592059 Service ambulatoire santé mentale 1^{ere} ligne crise».

Ainsi, pour faire suite à cet entretien, vous trouverez ci-joint une version modifiée de l'entente. Pouvez-vous en prendre connaissance et nous faire un retour dans les meilleurs délais tout en nous indiquant vos disponibilités aux fins de signature ?

Bonne fin de journée

Julien avoie, conseiller syndical

(See attached file: Entente - services essentiels - CSSS2M- Dépôt - version du 19-05-2015.doc)

2015-05-22